

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026P01042/2026J00994/03-06-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P01042
Nom du dossier	/ M. GOYENETCHE Dominique
Délivrée le	12/06/2026

N° PCL : 2026J00994
Monsieur Dominique GOYENETCHE
N° RG : 2026P01042

DEBITEUR

Monsieur Dominique GOYENETCHE, demeurant 10
Chemin de Fabre, 33370 TRESSES,

RM BORDEAUX : 482 209 509

Comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 3 juin 2026 en Chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Jean-Yves DUPUY,
Juges, assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Prononcée à l'audience publique du 3 juin 2026,

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Peggy
MORAND, Greffier assermenté.

Le 22 mai 2026, Monsieur Dominique GOYENETCHE a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de rétablissement professionnel,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Monsieur Dominique GOYENETCHE, entrepreneur individuel, est identifié sous le n° 482 209 509 RM BORDEAUX, a pour activité déclarée : travaux d'installatrion électrique dans tous locaux,

Monsieur Dominique GOYENETCHE exploite sous la forme personnelle, il est commerçant et exerce son activité dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, Monsieur Dominique GOYENETCHE a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

Au cours des débats, il a également été proposé au débiteur la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel ; procédure qui a été acceptée par Monsieur Dominique GOYENETCHE,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- selon les déclarations de Monsieur Dominique GOYENETCHE, il apparaît que ce dernier ne dispose que d'un actif professionnel estimé à 11.778,00 euros,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 43589,00 euros, dont 20.655,00 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2025, le chiffre d'affaires s'élevait à 56.414,00 euros,
- aucun salarié n'est employé ni ne l'a été dans les six derniers mois,

Monsieur Dominique GOYENETCHE a indiqué avoir cessé toute activité depuis le 31 décembre 2025,

Il en résulte que Monsieur Dominique GOYENETCHE n'est pas en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, qu'il est en état de cessation des paiements,

En outre, il ressort des pièces produites à l'appui de la demande de rétablissement professionnel et des informations recueillies en Chambre du Conseil que Monsieur Dominique GOYENETCHE remplit les conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du Code de Commerce :

- il ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours,
- il n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois,
- il déclare un actif inférieur à 15.000 euros,
- il a cessé son activité depuis moins d'un an,
- il n'a pas affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel,
- il n'est pas partie à une instance prud'homale en cours,
- il n'a pas fait l'objet depuis 5 ans d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif,
- il n'a pas fait l'objet depuis 5 ans d'une décision de clôture de rétablissement professionnel.

Par ses conclusions écrites en date du 1^{er} juin 2026, le Ministère Public a indiqué s'en rapporter à la décision du Tribunal s'agissant de l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel,

Le Tribunal s'étant assuré que les conditions légales sont remplies, il convient d'ouvrir une procédure de rétablissement professionnel pour une période de 4 mois.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur Dominique GOYENETCHE,

Constate que Monsieur Dominique GOYENETCHE remplit les conditions légales requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du Code de Commerce pour bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel,

Ouvre une procédure de rétablissement professionnel à l'égard de :

Monsieur Dominique GOYENETCHE, entrepreneur individuel, identifié sous le n° 482 209 509 RM BORDEAUX, exerçant au 10 Chemin de Fabre, 33370 TRESSES, l'activité de travaux d'installatrimon electrique dans tous locaux,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 15 décembre 2025 la date de cessation des paiements,

Désigne, Christophe LATASTE, Juge Commis chargé de recueillir tous les renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment le montant de son passif et la valeur de ses actifs,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, mandataire judiciaire, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, pour assister le Juge Commis dans l'accomplissement de sa mission,

Dit que le débiteur dispose, par application de l'article R 645-9 du Code de Commerce, d'un délai de quinze jours suivant le présent jugement pour compléter l'état chiffré des créances et des dettes remis lors de sa demande d'ouverture de la procédure ; le débiteur devra porter sans délai ces modifications à la connaissance du mandataire judiciaire,

Dit que conformément aux dispositions de l'article L 645-4 du Code de Commerce, la procédure de rétablissement professionnel est ouverte pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 3 octobre 2026 et fixe au mercredi 23 septembre 2026 l'audience au cours de laquelle il sera statué sur la clôture de la procédure,

Dit que le présent jugement, en application de l'article R 645-4 du Code de Commerce, sera notifié au débiteur par le Greffier et communiqué aux personnes mentionnées à l'article R 621-7 et, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité dont dépend le débiteur,

Réserve les dépens.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P01042
Nom du dossier	/ M. GOYENETCHE Dominique
Délivrée le	12/06/2026

Sixième et dernière page.